

Politique de protection des Espaces Naturels Sensibles

Aide à la valorisation des espaces naturels

Référence Schéma Départemental des Espaces naturels Sensibles :

- *Action 1.1.1. Accompagner les politiques de préservation des eaux superficielles et souterraines*
- *Action 2.2.1. Accompagner les collectivités dans leurs projets de valorisation des espaces naturels à enjeux*

• **OBJET :**

Le Département **peut** soutenir financièrement les acteurs qui œuvrent à la reconquête de la qualité des eaux sur le territoire départemental en s'engageant sur l'accompagnement des projets de revalorisation et d'entretien de zones humides (dont les ripisylves).

Le Conseil Départemental peut soutenir financièrement les travaux d'aménagement (investissement) et d'entretien (fonctionnement) de sites ENS acquis par les collectivités ou en maîtrise d'usage et identifiés dans le Schéma des ENS comme étant à enjeux.

Pour les aides à l'entretien, un plan de gestion (ou a minima une notice de gestion simplifiée) devra avoir été rédigé préalablement à la demande de subvention.

• **BÉNÉFICIAIRES :**

Les communes et leurs groupements

Les associations de propriétaires riverains de la zone humide ou du cours d'eau

Les agriculteurs exploitants individuels ou leurs groupements (GIEE,...)

Les associations naturalistes

Les organismes de recherche appliquée (établissements publics)

• **NATURE ET MONTANT DE L'AIDE :**

Le Département **peut** apporter des subventions selon les barèmes suivant :

Investissement : plafond des dépenses éligibles de 300 000 € HT par projet et par site.

- travaux d'aménagement des milieux en zone humide : taux de 20 à 50 % du montant hors taxes des travaux, incluant les honoraires d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour études d'avant-projet, conduite et surveillance des travaux. L'aide du Département intervient en complément des aides de l'Agence de l'Eau (ou d'autres financeurs).
- travaux d'aménagement en milieu xérique : taux de 50 à 80 % du montant hors taxes des travaux, incluant les honoraires d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour études d'avant-projet, conduite et surveillance des travaux.

Fonctionnement :

- entretien de milieux humides : 20 à 50 % du montant TTC
- entretien de milieux xériques : 50 à 80 % du montant TTC

Plafond des dépenses éligibles : 30 000 € TTC par an

En cas de projet portant pour partie seulement sur le département de l'Yonne, seules les dépenses relatives au territoire icaunais (calculées au pro-rata de la surface) sont éligibles à l'aide du département.

Lorsque la maîtrise d'ouvrage du projet est assurée par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, le taux maximal de subvention des dépenses d'investissement, toutes aides publiques directes confondues, ne peut excéder 80 % du montant total des financements publics apportés au projet (article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales).

• **PROCÉDURE :**

Fournir :

Délibération de l'organe délibérant (pour un projet porté par une collectivité)

Pour les travaux :

- Argumentaire détaillé précisant les objectifs des travaux d'aménagement
- Plan de situation au 1/25 000^{ème}
- Plan à l'échelle cadastrale

Pour l'entretien

- Plan pluriannuel de gestion (ou notice simplifiée de gestion)

Prendre contact avec les personnes désignées ci-dessous pour le montage du dossier.